



Autorité de la Concurrence
de la Nouvelle-Calédonie

Décision n° 2019-DCC-05 du 20 septembre 2019

**relative à l'acquisition par la SAS Fibrelec du fonds de commerce
d'intégration et de maintenance de solutions de radiocommunication
exploité par la SARL Sysoco Pacific**

L'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie (Présidente statuant seule),

Vu le dossier de notification, adressé complet à l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie (ci-après « l'Autorité ») le 19 août 2019 et enregistré sous le numéro 2019-CC-21, relatif à l'acquisition par la SAS Fibrelec du fonds de commerce d'intégration et de maintenance de solutions de radiocommunication exploité par la SARL Sysoco Pacific ;

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 portant création de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie et modifiant le livre IV de la partie législative du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie (ci-après « le code de commerce ») ;

Vu le code de commerce et notamment ses articles Lp. 431-1 à Lp. 431-9 et Lp. 461-3 ;

Vu le rapport du service d'instruction du 20 septembre 2019 proposant d'autoriser la présente opération sans condition en application du deuxième alinéa du III de l'article Lp. 431-5 précité ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Adopte la décision suivante,

Résumé

L'opération notifiée à l'Autorité concerne l'acquisition par la SAS Fibrelec du fonds de commerce d'intégration et de maintenance de solutions de radiocommunication de la SARL Sysoco Pacific, installée à Nouméa. L'acquisition du fonds de commerce comprend notamment la clientèle, le nom commercial et l'enseigne, les contrats repris et cédés, le matériel et mobilier servant à l'exploitation du fonds de commerce ainsi que les marchandises existantes.

Actuellement, la SAS Fibrelec, filiale de la SA Vinci, exerce en Nouvelle-Calédonie une activité d'installation de réseaux de télécommunications principalement filaires ([>80] % de son chiffre d'affaire en 2017) et accessoirement « sans fil » par l'installation d'équipements radio ([<20] % de son chiffre d'affaire en 2017). La SARL Sysoco Pacific exerce, quant à elle, une activité d'installation et de maintenance de réseaux de télécommunications « sans fil » exclusivement.

Après avoir vérifié le caractère contrôlable de l'opération, l'Autorité a procédé à la délimitation des marchés pertinents et a examiné les effets de l'opération en cause sur le segment de marché de l'installation de réseaux de télécommunications « sans fil » en Nouvelle-Calédonie, hypothèse la moins favorable aux parties.

L'opération entraîne, en effet, un chevauchement d'activité sur ce seul segment de marché. L'évaluation des parts de marché des parties à l'opération sur ce segment de marché montre que l'opération ne semble pas susceptible de porter atteinte à la concurrence par le biais d'effets horizontaux, la part cumulée des deux entreprises étant inférieure à 10 % à l'issue de l'opération.

Cette analyse est renforcée par les réponses au test de marché des deux principaux clients du secteur, l'OPT-NC et la SLN, qui ont indiqué qu'il n'existait pas de barrières à l'entrée sur ce marché.

L'Autorité a donc autorisé l'opération sans condition.

I. Contrôlabilité de l'opération et présentation des entreprises concernées

1. L'opération notifiée à l'Autorité concerne l'acquisition par la SAS Fibrelec du fonds de commerce d'intégration et de maintenance de solutions de radiocommunication de la SARL Sysoco Pacific en Nouvelle-Calédonie¹.

A. Présentation des parties à l'opération

1. La société acquéreuse : la SAS Fibrelec

2. La SAS Fibrelec est une société par actions simplifiée immatriculée au RCS de la Nouvelle-Calédonie le 28 avril 2015 sous le n° 001 265 297. Son siège social se situe à Nouméa.
3. Elle est détenue à hauteur de 100 % par la SA Vinci par le biais de sa filiale, la SAS Vinci Energies France (elle-même détenue à hauteur de 100 % par la SA Vinci).
4. Sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie, la SA Vinci détient des participations dans d'autres entreprises actives dans des secteurs différents (industrie, infrastructures pour le transport, la transformation et la distribution de l'énergie électrique, le tertiaire, etc.), qui ne se chevauchent pas avec ceux dans lesquels opèrent la SAS Fibrelec et la SARL Sysoco Pacific.
5. Les activités principales de la SAS Fibrelec consistent à proposer sur l'ensemble du territoire de la Nouvelle-Calédonie, une gamme complète de services dans le secteur des technologies de l'information et de la communication tels que l'ingénierie télécom, l'expertise en déploiement de réseau filaire (FTTx²), l'expertise en déploiement de réseau radio (2G/3G, PMR/dPMR³, VHF⁴/UHF⁵) et enfin le pilotage de grands projets d'infrastructures⁶. La SAS Fibrelec opère sous la marque commerciale « Axians ».
6. Ses services se répartissent au sein de deux branches d'activité : une activité d'installation de réseaux de télécommunications principalement filaire ([>80] % de

¹ Cette opération fait suite à l'acquisition, en métropole, par la SAS Vinci Energie France de la société française Sysoco, intégrateur de réseaux de communication mobiles privés. Cette opération de concentration n'était pas contrôlable par l'Autorité de la concurrence métropolitaine. Pour procéder à cette acquisition sans attendre la décision de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie, il a été décidé de ne pas intégrer les activités de la SARL Sysoco Pacific dans le périmètre de l'acquisition métropolitaine et de notifier, ensuite, la présente opération devant l'Autorité.

² « *Fiber To The...* », désigne le fait de déployer des réseaux en fibre optique. Parmi les autres réseaux filaires, on peut citer notamment ceux en cuivre.

³ *Private Mobile Radio* et *digital Private Mobile Radio*

⁴ Très Haute Fréquence (*Very High Frequency*) : fréquences radio de 30 à 300 MHz

⁵ Ultra Haute Fréquence : fréquences radio de 300 à 3 000 MHz

⁶ Voir le dossier de notification, p6 et 7

son chiffre d'affaire en 2017) et « sans fil » de façon plus résiduelle par l'installation de réseaux de télécommunications radio ([<20] % de son chiffre d'affaire en 2017)⁷.

7. Sur les trois dernières années, la SAS Fibrelec a réalisé un chiffre d'affaires de 543 millions F. CFP pour l'exercice 2018, 891 millions F. CFP pour l'exercice 2017 et 661 millions F. CFP pour l'exercice 2016⁸.

2. La cible : le fonds de commerce de la SARL Sysoco Pacific

8. La SARL Sysoco Pacific est une société à responsabilité limitée, immatriculée au RCS de Nouvelle-Calédonie le 14 novembre 2014 sous le n° 001 241 066. Son siège social se situe à Nouméa.
9. Son capital est détenu en totalité par la SARL Binôme Finance⁹.
10. La SARL Sysoco Pacific intervient en Nouvelle-Calédonie pour proposer des services d'installations et de maintenance de réseaux de télécommunications « sans fil » dans trois secteurs d'activité spécifiques¹⁰:
 - le domaine d'activité traditionnelle de radio ([45-55] % de son chiffre d'affaires) qui se traduit par la fourniture, la programmation et l'installation d'équipements radios de type VHF ou UHF ;
 - le domaine de la signalétique ([15-25] % de son chiffre d'affaires) qui consiste en la pose de gyrophares ou radars de recul dans des véhicules d'intervention (types gendarmerie, pompiers, etc...) ;
 - et le domaine de la géolocalisation ([10-20] % de son chiffre d'affaires) pour lequel elle propose la pose de récepteurs GPS dans des véhicules permettant leur géolocalisation en temps réel via une application internet.
11. Sur les trois dernières années, la SARL Sysoco Pacific a réalisé un chiffre d'affaires de 70 millions F. CFP pour l'exercice 2018, 57 millions F. CFP pour l'exercice 2017 et 21 millions F. CFP pour l'exercice 2016¹¹.

B. Contrôlabilité de l'opération

12. Conformément au I de l'article Lp. 431-1 du code de commerce :

« I. Une opération de concentration est réalisée : (...)

⁷ Voir le dossier de notification, p. 11

⁸ Voir l'annexe 17 du dossier de notification.

⁹ Société de prise de participations qui ne détient pas d'autres participations dans des sociétés calédoniennes.

¹⁰ Voir le dossier de notification, et notamment p. 8 point 22 et p.15.

¹¹ Voir l'annexe 19 du dossier de notification.

2° Lorsqu'une ou plusieurs personnes, détenant déjà le contrôle d'une entreprise au moins ou lorsqu'une ou plusieurs entreprises acquièrent, directement ou indirectement, que ce soit par prise de participation au capital ou achat d'éléments d'actifs, contrat ou tout autre moyen, le contrôle de l'ensemble ou de parties d'une ou plusieurs autres entreprises (...).

13. En l'espèce, l'opération notifiée visant l'acquisition par la SAS Fibrelec du fonds de commerce d'intégration et de maintenance de solutions de radiocommunication de la SARL Sysoco Pacific a été formalisée par un acte de cession de fonds de commerce sous condition suspensive¹² du 25 avril 2019 conclue entre la SARL Sysoco Pacific, d'une part, et la SAS Fibrelec, d'autre part.
14. La cession du fonds de commerce comprend notamment la clientèle, le nom commercial et l'enseigne, les contrats repris et cédés, le matériel et mobilier servant à l'exploitation du fonds de commerce ainsi que les marchandises existantes.
15. L'opération notifiée constitue donc une opération de concentration au sens du 2° du I de l'article Lp. 431-1 du code de commerce.
16. Conformément au I de l'article Lp. 431-2 du code de commerce, toute opération de concentration est soumise aux dispositions des articles Lp. 431-3 à Lp. 431-9 du même code, lorsque le chiffre d'affaires total réalisé en Nouvelle-Calédonie par les parties à l'opération est supérieur à 600 000 000 F. CFP, et qu'au moins deux des entreprises concernées par l'opération réalisent, directement ou indirectement, un chiffre d'affaires en Nouvelle-Calédonie.
17. En l'espèce, sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie, la SA Vinci qui détient, par le biais de sa filiale, la SAS Vinci Energies France, 100 % du capital de la SAS Fibrelec, a réalisé un chiffre d'affaires cumulé d'environ 3 milliards de F.CFP en 2018.
18. La société cible, la SARL Sysoco Pacific a, pour sa part, réalisé un chiffre d'affaires en Nouvelle-Calédonie de 71 millions F. CFP au cours du dernier exercice clos au 31 décembre 2018.
19. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, le seuil de contrôlabilité mentionné au I de l'article Lp. 431-2 du code de commerce précité est franchi. Cette opération est donc soumise aux articles Lp. 431-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.

¹² Voir l'annexe 1, page 2 de l'acte de cession de fonds de commerce qui vise comme condition suspensive l'« Obtention par l'acquéreur, avant le 31 octobre 16 heures, de la décision de l'Autorité de la Concurrence [...] portant autorisation [...] de réaliser l'opération de cession du Fonds de Commerce».

II. Délimitation des marchés pertinents

20. L'analyse concurrentielle des effets d'une opération de concentration doit être réalisée sur un (ou des) marché(s) pertinent(s) délimités conformément aux principes du droit de la concurrence.
21. La définition des marchés pertinents constitue une étape essentielle du contrôle des structures de marché, dans la mesure où elle permet d'identifier, dans un premier temps, le périmètre à l'intérieur duquel s'exerce la concurrence entre les entreprises et d'apprécier, dans un deuxième temps, leur pouvoir de marché. Cette analyse couvre les marchés sur lesquels les parties sont simultanément actives mais elle peut également s'étendre aux marchés ayant un lien de connexité (« vertical » ou « congloméral ») susceptible de renforcer le pouvoir de marché des parties notifiant l'opération.
22. La délimitation des marchés pertinents se fonde, d'une part, sur un examen des caractéristiques objectives du produit ou du service en cause (caractéristiques physiques, besoins ou préférences des clients, différences de prix, canaux de distribution, positionnement commercial, environnement juridique) et, d'autre part, sur la zone géographique sur laquelle les offreurs exercent une pression concurrentielle effective et pour laquelle l'analyse des éléments tels que les coûts de transport, la distance ou le temps de parcours des acheteurs, les contraintes légales et réglementaires, les préférences des clients sont autant d'indices permettant de circonscrire le marché.
23. En l'espèce, les parties sont actives sur le marché du génie électrique lequel peut être divisé en plusieurs segments. Le seul segment de marché sur lequel les deux parties sont actives simultanément est le marché de l'installation de télécommunications sans fil.
24. La partie notifiante est également active sur le marché de l'installation de télécommunications filaires.

A. Le marché du génie électrique et ses sous-segmentations

1. Les marchés de produit / service

25. Le marché du génie électrique a été défini à de nombreuses reprises par la pratique décisionnelle métropolitaine¹³ et l'Autorité a déjà eu l'occasion de se prononcer sur ce marché dans sa décision n° 2018-DCC-03 du 19 septembre 2018¹⁴ en rappelant que

¹³ Voir notamment Autorité de la concurrence métropolitaine décision n°17-DCC-43 du 7 avril 2017 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Capcom par la Banque Fédérative du Crédit Mutuel, point 7.

¹⁴ Autorité de la Concurrence de la Nouvelle-Calédonie, décision n° 18-DCC-03 du 19 septembre 2018 relative à la prise de contrôle exclusif par la CMI Klein des sociétés HDB Industries, AEI Nord et AEI.

« le génie électrique regroupe les prestations de services d'installation et de maintenance de réseaux de télécommunications ».

26. Au sein du marché du génie électrique, la pratique décisionnelle¹⁵ a envisagé l'existence de trois segments distincts relatifs aux télécommunications, aux sous-stations électriques et aux lignes haute tension.
27. Les autorités de concurrence métropolitaine et européenne ont, par ailleurs, considéré que le marché du génie électrique pouvait faire l'objet d'une segmentation en fonction du type de travaux distinguant les travaux de maintenance et les travaux d'installation¹⁶.
28. De plus, elles ont retenu l'existence d'une segmentation en fonction du type de clientèle, distinguant la clientèle résidentielle et non résidentielle. Au sein du segment du génie électrique auprès d'une clientèle non-résidentielle, elles ont également envisagé une sous-segmentation du marché entre les infrastructures, l'industrie et le tertiaire¹⁷.
29. Enfin, l'Autorité de la concurrence métropolitaine¹⁸ a envisagé que les marchés de l'installation et de la maintenance de réseaux de télécommunications soient segmentés en distinguant les travaux qui concernent l'installation et la maintenance d'équipements de communications électroniques radio (catégorie des équipements « sans fil »), d'une part, et les travaux d'installation et de maintenance d'équipements de communication électronique d'autre part (catégorie des équipement filaires).
30. Dans le cadre du test de marché réalisé au cours de l'instruction, la SAS Intelia¹⁹, principal concurrent des sociétés Fibrelec et Sysoco Pacific sur les marchés de l'installation et de la maintenance de réseaux de télécommunications filaires et « sans fil » a estimé que les segmentations entre installation et maintenance ainsi qu'entre activité filaire et « sans fil » ne sont pas adaptées au marché calédonien en raison de *« la petitesse du marché Calédonien et de la taille de viabilité critique nécessaire aux entreprises locales »*²⁰.

¹⁵ Voir notamment la décision de l'Autorité de la concurrence métropolitaine n° 15-DCC-72 du 18 juin 2015 relative à la prise de contrôle exclusif d'Altergis SAS par Veolia Environnement SA ; la décision de la Commission européenne n° COMP/M.5701 du 26 mars 2010, précitée et la décision de l'Autorité de la concurrence métropolitaine n° 13-DCC-29 du 5 mars 2013 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Gobé SAS par la société Scopelec.

¹⁶ *Ibid.*

¹⁷ Voir la Lettre du ministre de l'économie C2008-117 du 4 décembre 2008 aux conseils de la société Eiffage, relative à une concentration dans les secteurs de l'installation et de la maintenance multi-technique et des travaux de génie climatique et les décisions de la Commission européenne n°COMP/M.5701 du 26 mars 2010 et n°COMP/M.6623 du 31 août 2012 – Vinci/ EVT Business.

¹⁸ Voir les décisions de l'Autorité de la concurrence métropolitaine n° 13-DCC-29 du 5 mars 2013 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Gobé SAS par la société Scopelec et n° 15-DCC-72 du 18 juin 2015 relative à la prise de contrôle exclusif d'Altergis SAS par Veolia Environnement SA

¹⁹ *Ibid*

²⁰ Réponse de la SAS Intelia au test de marché.

31. A l'inverse, les principaux clients des sociétés Fibrelec et Sysoco Pacific que sont respectivement l'OPT-NC²¹ et la Société Le Nickel (SLN)²² ont confirmé que les distinctions présentées ci-dessus étaient pertinentes en Nouvelle-Calédonie. L'OPT-NC considère notamment que l'activité filaire et « sans fil » « *sont techniquement et technologiquement très différents, ils nécessitent des experts métiers différents. Dans le cas de l'OPT-NC, les fournisseurs majeurs de l'activité filaire et « sans fil » disposent de gamme de produits dans les deux secteurs. En NC, par le jeu de la mise en concurrence (appel d'offres ouvert), NOKIA est très présent sur le domaine filaire tandis qu'Ericsson (représenté par INTELIA) est très présent sur le « sans fil » (mobile).* ». L'OPT-NC souligne néanmoins que les prestations d'installation et de maintenance vont généralement de pair : « *Dans le cas des réseaux de télécommunications, la maintenance est généralement délivrée par le fournisseur car celle-ci intègre des mises à jour logicielles et la réparation des pièces défectueuses.* »²³.
32. En l'espèce, la SAS Fibrelec et la SARL Sysoco Pacific sont actives sur le marché du génie électrique. La SARL Sysoco Pacific exerce toute son activité sur les segments de marché de l'installation et de la maintenance de réseaux de télécommunications « sans fil », là où la SAS Fibrelec n'est présente que de manière résiduelle sur le marché de l'installation de réseaux de télécommunications « sans fil » ([<20] % de son chiffre d'affaires). En effet, la SAS Fibrelec est essentiellement présente sur le segment de marché de l'installation de réseaux de télécommunications filaires, qui représente [>80] % de son chiffre d'affaires. Elle n'est pas présente sur le segment de marché de la maintenance.
33. La question de la délimitation exacte des marchés du génie électrique peut donc être laissée ouverte, même si l'analyse concurrentielle portera sur le marché restreint de l'installation de réseaux de télécommunications « sans fil », hypothèse la moins favorable pour les parties.

2. La dimension géographique des marchés

34. La pratique décisionnelle européenne précitée considère que les marchés de génie électrique sont probablement de dimension nationale, du fait de conditions d'exercice de la concurrence sur ces marchés similaires sur l'ensemble du territoire français. Elle a néanmoins également mené une analyse concurrentielle de ces marchés au niveau régional tout en laissant ouverte la question de leur délimitation géographique exacte. De la même manière, la pratique décisionnelle métropolitaine précitée considère que ces marchés pouvaient revêtir une dimension nationale ou régionale.
35. En l'espèce, la partie notifiante, la SAS Fibrelec propose de retenir un marché géographique de dimension locale, limité au territoire de la Nouvelle-Calédonie en raison de ses spécificités liées à son étroitesse et à son insularité.
36. L'analyse de l'opération sera donc effectuée sur l'ensemble du territoire calédonien.

²¹ L'Office des Postes et Télécommunications de Nouvelle-Calédonie (OPT-NC) est un Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial appartenant à la Nouvelle-Calédonie

²² Voir partie II.A.3 pour la présentation des acteurs

²³ Voir la réponse de l'OPT-NC au test de marché.

3. Les acteurs présents sur le marché de l'installation de réseaux de télécommunications « sans fil » en Nouvelle-Calédonie

a) Les concurrents

37. La partie notifiante indique : « *Aucune entreprise ne possède plus de 25 % de part de marché mis à part la société Intelia qui possède plus de 85 % de l'activité radio (GSM, FH) chez l'OPT-NC (premier donneur d'ordre en infrastructure de télécommunications en Nouvelle-Calédonie). L'OPT-NC a fait le choix de se doter d'un cœur de réseau Mobile Ericsson et la société Intelia étant son fournisseur exclusif, cette entreprise est donc structurellement en position dominante sur ce marché. Mis à part l'activité GSM de l'OPT-NC, le secteur privé est extrêmement concurrentiel et est soumis aux appels d'offres, soit publics, soit privés* »²⁴.
38. Dans le cadre du test de marché réalisé au cours de l'instruction, l'OPT-NC ainsi que les éléments chiffrés transmis par la société Intelia confirment la position de leader de cette dernière. Il existe par ailleurs d'autres concurrents des parties à l'opération sur le marché de l'installation de télécommunications « sans fil » qui sont les sociétés Avionics, Ibm, Pips, Melcom et Sotrater.

b) Les clients

39. L'OPT-NC, en raison du monopole légal qu'il détient sur la téléphonie mobile, est le principal demandeur sur le marché de l'installation de télécommunications « sans fil ».
40. Selon la partie notifiante, l'OPT-NC représenterait ainsi 63 % de la demande sur ce marché tandis que les groupes miniers en représenteraient 14 %, suivis des communes (11 %), de la Gendarmerie (7 %) et de la sécurité civile (3 %).
41. Sur le marché de l'installation de télécommunications « sans fil », la SARL Fibrelec réalise [55-75] % de son chiffre d'affaires avec l'OPT-NC et même [80-100] % de l'ensemble de son chiffre d'affaires, si l'on tient compte en plus de son activité sur le marché des télécommunications filaires.
42. La SARL Sysoco Pacific est plutôt positionnée sur le secteur privée ([50-70] % de son chiffre d'affaires en 2017) et possède une segmentation de clientèle variée avec un positionnement prédominant de la SLN grâce au marché des sites miniers. Ainsi, la SLN représente-t-elle [25-45] % de son chiffre d'affaires global.

III. Analyse concurrentielle

43. Conformément aux dispositions de l'article Lp. 431-6 du code de commerce, l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie examine « *si [l'opération] est de nature à porter atteinte à la concurrence, notamment par création ou renforcement d'une position dominante ou par création ou renforcement d'une puissance d'achat* »
-

²⁴ Paragraphe 41 du complément n°2 au formulaire de notification, p17.

qui place les fournisseurs en situation de dépendance économique ». Par ailleurs, l'Autorité doit également apprécier « *si l'opération apporte au progrès économique une contribution suffisante pour compenser les atteintes à la concurrence* ».

44. Un chevauchement d'activités existe lorsque les entreprises concernées sont, soit présentes sur le(s) même(s) marché(s) concerné(s), soit actives sur des marchés situés à des stades différents de la chaîne de valeur (à l'amont ou à l'aval) ou des marchés connexes.
45. Selon le dossier de notification, l'acquisition du fonds de commerce de la SARL Sysoco Pacific par la SAS Fibrelec permettra d'élargir les compétences de cette dernière à des technologies nouvelles (géolocalisation, intégration de signalétique en véhicule...) et de positionner ses offres vers les réseaux privés alors que la SAS Fibrelec n'est actuellement active que sur les grands réseaux publics. Elle pourrait ainsi développer localement des offres innovantes et améliorer sa compétitivité en répartissant mieux ses coûts de structure et sa capacité de négociation auprès de ses fournisseurs pour réduire les prix des matériels aux clients.
46. En l'espèce, l'opération entraîne un chevauchement d'activité sur le seul segment du marché de l'installation de télécommunications « sans fil » et suppose d'examiner les effets horizontaux résultant de l'opération.
47. En 2017, la SAS Fibrelec a réalisé un chiffre d'affaires de [80-90] millions de F. CFP sur le marché de l'installation de télécommunications « sans fil ».
48. En 2017, la SARL Sysoco Pacific a réalisé un chiffre d'affaires de [50-60] millions de F. CFP sur le marché de l'installation de télécommunication « sans fil ».
49. Au cours de l'instruction, la partie notifiante a fourni une estimation du marché global des infrastructures sans fil de l'ordre de 1,4 milliards de F. CFP²⁵.
50. A partir de cette estimation, les parts de marché de la SAS Fibrelec et de la SARL Sysoco Pacific s'élèveraient respectivement à [5-10] % et [0-5] %.
51. Dans le cadre du test de marché, l'OPT-NC a indiqué avoir passé pour près de 1,6 milliards de F. CFP en appels d'offres pour des prestations d'installation de télécommunications « sans fil » en 2017.
52. Ainsi, en 2017, le marché de l'installation de télécommunications « sans fil » s'élèverait *a minima* à 1,7 milliards de F. CFP de sorte que les parts de marché de la SAS Fibrelec et de la SARL Sysoco Pacific s'élèveraient au maximum respectivement à [5-10] % et [0-5] %.
53. Au vu des deux estimations des parts de marché, l'opération ne semble pas susceptible de porte atteinte à la concurrence par le biais d'effets horizontaux, la part cumulée des deux entreprises sur le marché de l'installation de télécommunications « sans fil » étant inférieure à 10 % à l'issue de l'opération.

²⁵ Paragraphe 33 du complément n°2 au formulaire de notification, p14.

54. Cette analyse relative à l'absence de problèmes de concurrence du fait de l'opération est renforcée par les réponses au test de marché des deux principaux donneurs d'ordre du secteur, l'OPT-NC et la SLN, qui ont indiqué qu'il n'existait pas de barrières à l'entrée sur ce marché.
55. La SLN a ainsi indiqué que « *sur le domaine des télécommunications sans-fil radio, tout nouvel opérateur pourrait potentiellement venir concurrencer la nouvelle entité, en revanche actuellement le nombre de concurrents est limité* »²⁶.
56. L'OPT-NC a également précisé : « *Aujourd'hui ces 2 sociétés [Fibrelec et Sysoco Pacific] interviennent pour l'OPT-NC sur des domaines où une concurrence réelle existe localement.* »²⁷.
57. Conformément à la proposition du service d'instruction, l'Autorité en déduit que l'opération notifiée n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence.

Décide :

Article 1^{er} : L'opération notifiée sous le numéro 2019/0021CC est autorisée.

Article 2 : Conformément à l'article Lp. 450-9 du code de commerce, la présente décision occultée des secrets d'affaires sera publiée sur le site internet de l'Autorité.

La Présidente,



Aurélie Zoude-Le Berre

²⁶ Réponse de la SLN au test de marché.

²⁷ Réponse de l'OPT-NC au test de marché.